

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'énergie et du climat
Direction générale de la prévention des risques

Paris, le

20 JUIN 2013

Le Directeur général de l'énergie et du climat

La Directrice générale de la prévention des
risques

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Affaire suivie par :

Julien Thomas et Lionel Prévors

julien.thomas@developpement-durable.gouv.fr

lionel.prevors@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 96 85 (90 04)

Objet : Instruction des projets éoliens suite à la publication de la loi no 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

La proposition de loi portée par le député Brottes a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mars 2013. Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les articles 24, 26 et 29 concernant les éoliennes terrestres. Ces dispositions législatives répondent à l'engagement du gouvernement de simplifier le cadre législatif et réglementaire applicable à l'éolien terrestre.

Les zones de développement de l'éolien sont supprimées, de même que la règle dite « des cinq mâts ».

Le gouvernement s'était engagé lors de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre dernier à supprimer le dispositif des zones de développement de l'éolien (ZDE). En effet, ce dispositif, introduit par la loi n°2005-781 et revu par la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, s'est révélé très fragile juridiquement. Dorénavant, l'obligation d'achat pour les parcs éoliens terrestres est accordée sans condition d'implantation, ni condition sur le nombre de machines faisant partie du parc. Tout projet éolien peut donc bénéficier de l'obligation d'achat.

En particulier, le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ne s'applique pas. Il s'agit d'un décret d'application prévu au 2° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées au 2° de l'article L.314-1 du code de l'énergie. Comme les éoliennes terrestres relèvent du 3° de l'article L.314-1 du code de l'énergie, aucune limite de puissance n'est donc imposée pour bénéficier de l'obligation d'achat.



Les porteurs de projets demandant à bénéficier de l'obligation d'achat devront déposer auprès du préfet une demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA). Etant donné que les dispositions du 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 ont été codifiées au 3° de l'article L.314-1 du code de l'énergie, le dossier de demande de CODOA pour les installations éoliennes terrestres rentre dans le cadre du paragraphe II bis de l'article 1 du décret du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat. Ainsi, il n'est plus demandé de fournir le permis de construire et l'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le dossier de demande de CODOA.

De la même façon, il n'est plus opportun de procéder à une publication des CODOA délivrés pour les installations éoliennes. En effet, la publication prévue au troisième alinéa du III de l'article 1 du décret du 10 mai 2001 avait été instaurée afin d'informer l'ensemble des acteurs de l'état des puissances résiduelles des ZDE pouvant encore ouvrir droit à obligation d'achat.

Les dispositions du décret n°2001-410 du 10 mai 2001 faisant référence aux zones de développement de l'éolien seront supprimées dans un travail réglementaire à venir, par exemple lors de la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Parmi les cas qui peuvent se présenter figurent notamment le devenir des dossiers de ZDE actuellement en cours d'instruction, le devenir des ZDE existantes et le devenir des ZDE faisant actuellement l'objet d'une procédure contentieuse :

- ✧ Cas des ZDE en instruction : étant donné que l'obligation d'achat peut dorénavant être accordée sans condition d'implantation, la création d'une nouvelle ZDE est sans objet. Les procédures d'instruction en cours seront donc arrêtées. Par ailleurs, il est à noter qu'un éventuel arrêté préfectoral de création de ZDE ne disposerait plus aujourd'hui de base légale. Il vous appartient de prévenir les pétitionnaires que leur demande est devenue sans objet.
- ✧ Cas des ZDE existantes : elles conservent leur portée pour les projets déjà installés, raccordés, bénéficiant de l'autorisation d'achat, car dans l'état du droit applicable alors, ces projets devaient être en ZDE pour bénéficier du tarif. Cependant, si elles continuent à produire des effets pour les installations existantes, elles n'en ont aucun pour les nouveaux projets.
- ✧ Cas des ZDE en contentieux : le contentieux ne s'éteint pas suite à la promulgation de la loi puisque le juge administratif apprécie la légalité de l'acte de création ou de refus de création de ZDE à la date à laquelle la décision a été prise. Il vous appartient d'indiquer expressément à la Direction des affaires juridiques du ministère, dans un délai de deux mois, les contentieux d'appel pour lesquels vous souhaitez que nous continuions à défendre. En l'absence de réponse de votre part, nous nous en remettons à la sagesse des juridictions. Quoi qu'il en soit, quelle que soit l'issue de ces contentieux, les projets mis en attente pourront bénéficier du nouveau cadre de l'obligation d'achat.

L'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) tiendra compte des parties du territoire régional favorables définies par le schéma régional éolien, si ce schéma existe (L553-1 du code de l'environnement).

Le schéma régional éolien (SRE) est un volet annexé au schéma régional climat air énergie (SRCAE) qui permet d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien terrestre.

Selon l'article R.222-2 du code de l'environnement, une zone favorable est une liste de communes, définie à partir d'une superposition des enjeux régionaux et d'une stratégie régionale, établie en



concertation avec les différents acteurs territoriaux. La liste de communes peut être illustrée par une cartographie qui n'est cependant qu'indicative.

Les autorisations d'exploiter pour les parcs éoliens qui seront délivrées dans le cadre des procédures ICPE devront tenir compte des zones favorables définies par les schémas régionaux de l'éolien lorsqu'ils existent. Ainsi, les schémas régionaux de l'éolien, réalisés dans le cadre d'une consultation large et notamment celle des communes, deviennent des documents de référence dans l'instruction des demandes d'autorisations ICPE. Les porteurs de projet éoliens pourront utilement s'y référer pendant l'élaboration de leur dossier de demande d'autorisation à exploiter.

L'implantation d'un projet éolien dans une zone favorable au développement de l'éolien identifiée dans le SRE ne conduit bien évidemment pas à l'octroi automatique d'une autorisation d'exploiter. De la même façon, si le projet éolien est prévu dans une zone non identifiée comme favorable dans le SRE, cela ne conduit pas non plus à un rejet systématique du projet. Toutefois, dans ce cas de figure, le choix de la zone d'implantation devra être très argumenté. Le porteur de projet devra en particulier motiver de manière détaillée ce choix en fonction du contenu du SRE et des raisons qui ont conduit à ne pas retenir la zone comme favorable dans le schéma.

Le préfet s'appuiera donc sur le contenu du SRE pour justifier ses décisions d'autorisation ou de refus mais il pourra également s'en écarter s'il estime qu'un projet d'implantation, bien que ne correspondant pas au zonage du schéma, présente néanmoins un réel intérêt qui justifie qu'il soit autorisé.

Pour les futures demandes d'autorisation ICPE, le porteur de projet devra inclure dans sa demande (par exemple dans l'étude d'impact) les éléments montrant comment le SRE est pris en compte. Pour les dossiers en cours déjà reconnus comme recevables, il conviendra de demander au porteur de projet comment le SRE a été pris en compte. Selon le niveau d'avancement de la procédure il n'y a toutefois pas lieu d'interrompre l'instruction d'un dossier en cours dans l'attente de ces compléments qui ne modifient pas la nature du projet. Ainsi, par exemple, un dossier pourra être mis à l'enquête publique sans ces éléments, qui seront ajoutés ultérieurement. Dans tous les cas, le préfet devra disposer de ces éléments complémentaires avant de prendre sa décision.

Par ailleurs, les dossiers ICPE déjà déposés peuvent faire mention de ZDE existantes ou en cours d'instruction. Bien que ces ZDE soient maintenant sans objet, il n'y a pas lieu d'exiger formellement de modification des dossiers ICPE en cours pour supprimer de telles références.

Enfin, il est rappelé que ces dispositions de la loi ne concernent que les ICPE soumises à autorisation. Pour les parcs éoliens soumis à simple déclaration, le dossier de déclaration n'a pas à faire référence aux zones favorables du SRE.

La présente note sera communiquée par la DGEC aux fédérations professionnelles du secteur éolien.

Le Directeur général de l'énergie
et du climat

Laurent Michel



La Directrice générale de la
prévention des risques

Patricia Blanc

